

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023



LA FISCALITÉ DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

L'impact fiscal des outils du droit de la famille et du patrimoine et les outils fiscaux mis à votre disposition pour servir les objectifs de la famille.

INTERVENANTS



Anne VAUCHER

Avocate au barreau des Hauts-de-Seine, ancien MCO, et ancien membre du CNB

Sabine BINISTI

Avocate au barreau des Hauts-de-Seine

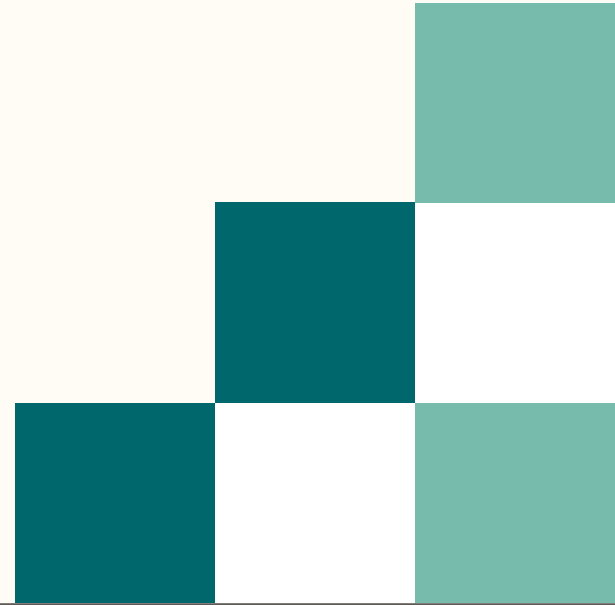
Jérôme CHIGARD

Directeur Ingénierie patrimoniale Oddo BHF



PLAN

- 1 LA CONSTITUTION DES FOYERS
- 2 LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE
- 3 LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE



1

LA CONSTITUTION DES FOYERS

LA CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU RÉGIME MATRIMONIAL CHOISI ?

Sur l'impôt sur le revenu (IR)

- Imposition commune à l'IR des époux quel que soit le régime matrimonial choisi, idem pour partenaires de PACS.

Cas spécifique des “couples mixtes” dans certaines situations internationales

- Jusqu'en 1983, l'instruction du 26 juillet 1977 indiquait que la notion de résidence s'appréciait de manière générale, au niveau du chef de famille.

Depuis la suppression de cette notion, la résidence des conjoints doit s'apprécier en fonction des caractéristiques de la situation de chacun des conjoints. Il en résulte que les critères de l'article 4B du CGI doivent s'appliquer à chaque conjoint pris isolément et que, par la suite, l'un peut être résident et l'autre non-résident (BOI-IR-CHAMP-10-20130131 §90).

- Conditions :

Le contribuable ne doit pas tomber dans un cas d'imposition séparée prévue par l'article 6.4 du CGI

Le contribuable non résident fiscal de France ne doit remplir aucun des critères de l'article 4B

LA CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU RÉGIME MATRIMONIAL CHOISI ?

Cas spécifique des “couples mixtes” dans certaines situations internationales (suite) – conséquences

- L'époux résident de France sera imposé sur ses revenus mondiaux;
- L'époux non-résident sera imposé sur ses revenus de source française uniquement.
- Néanmoins, bien que les revenus de source étrangère de l'époux considéré comme non-résident soient exclus de la base d'imposition, cette personne doit être prise en compte pour la détermination du quotient familial applicable (BOI-IR-CHAMP-10-20130131 §90)

LA CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU RÉGIME MATRIMONIAL CHOISI ?

Sur l'impôt sur le revenu (IR)

Cas de l'imposition séparée des époux

- Article 6.4 du CGI : les époux font l'objet d'une imposition distincte s'ils se trouvent dans l'une des 3 situations suivantes :

Ils sont mariés sous le régime de séparation de bien et ils ne vivent pas sous le même toit ;

Ils sont en instance de séparation de corps ou de divorce et ont été autorisés à résider séparément ;

En cas d'abandon du domicile conjugal des époux si chacun dispose de revenus distincts.

LA CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU RÉGIME MATRIMONIAL CHOISI ?

Sur l'impôt sur le revenu (IR) : imposition séparée des époux mariés sous un régime de séparation de bien et ne vivant pas sous le même toit :

- Selon la doctrine administrative, le régime matrimonial de participation aux acquêts sans vie commune implique l'imposition séparée
- Motifs justifiant la résidence séparée – Applications jurisprudentielles :

L'imposition séparée des époux ne s'applique pas dans l'hypothèse où, en raison de sa profession de marin, le mari ne peut résider avec son épouse séparée de biens que pendant la période des congés annuels. L'éloignement temporaire des époux n'était ici dû qu'à des raisons professionnelles, le foyer n'était nullement rompu et les conjoints continuaient d'agir ensemble pour élever leurs enfants - CE 6-6-1984 n° 17369, 9e et 8e s.-s.

Un contribuable marocain, séparé de biens de son épouse, laquelle réside en permanence au Maroc avec leurs enfants, doit faire l'objet d'une imposition séparée, dès lors qu'il travaille et réside en France et que leur séparation ne présente pas un caractère temporaire. Sont sans incidence les circonstances que l'intéressé se rende fréquemment au Maroc, passe ses vacances avec sa famille et que la séparation de biens résulte d'un régime matrimonial étranger - TA Cergy-Pontoise 30-3-2010 n° 07-7161, 2e ch., Alaoui

- PACS : L'imposition distincte des revenus doit également être retenue à l'égard des personnes qui organisent, dans le cadre du pacte, un régime relatif aux biens produisant des effets identiques à celui de la séparation des biens et résident séparément.

LA CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU RÉGIME MATRIMONIAL CHOISI ?

Le divorce (ou la séparation de corps) met fin à l'imposition commune des époux

- Le point de départ de l'imposition distincte est alors fixé au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les époux ont été autorisés à avoir des résidences séparées (Article 6.4-b du Code Général des Impôts - CGI)

La date à compter de laquelle les époux sont considérés comme ayant été autorisés à avoir des résidences séparées, mettant ainsi fin à leur imposition commune, dépend de la nature de leur divorce :

- Divorce par « consentement mutuel sans juge » : au jour du dépôt de la convention de divorce au rang des minutes du notaire ;
- Divorce par « consentement mutuel avec juge » (requête conjointe) : ce divorce étant normalement prononcé dès la première – et de ce fait unique - comparution devant le juge, l'imposition séparée des époux démarre l'année du divorce lui-même ;
- Divorces autres que par « consentement mutuel » : les époux sont considérés comme ayant été autorisés à avoir des résidences séparées et comme devant déclarer séparément leur revenus au titre de l'année de « l'ordonnance de non conciliation » (i.e. audience d'orientation) et ce, quand bien même :

Les époux communs en biens s'étaient séparés au cours d'une année antérieure à celle de « l'ordonnance de non conciliation » ;
A contrario, même si les époux ont continué à vivre ensemble, l'imposition séparée des époux démarre l'année de « l'ordonnance de non conciliation ».

LA CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU RÉGIME MATRIMONIAL CHOISI ?

Les époux sont également imposés séparément en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un des époux et lorsque tous deux disposent de revenus distincts (CGI art. 6, 4-c).

A cette fin, deux conditions doivent être simultanément remplies :

- rupture du foyer : l'habitation séparée des époux ou partenaires doit résulter d'une rupture effective du foyer et non de l'éloignement temporaire et accidentel des intéressés;

Le fait qu'un contribuable marié sous le régime de la communauté dispose d'un logement séparé du foyer du couple n'est pas de nature à justifier l'imposition distincte des époux dès lors que l'administration n'établit pas que toute vie commune époux ait cessé entre les deux et que la femme du redevable ait, par suite, été abandonnée par son mari. CE 22-12-1982 n° 32055 et 32056

Un contribuable peut être imposé avec son épouse s'il réintègre le domicile conjugal - CAA Lyon 2-6-2022 n° 20LY03423 BF 10/22 inf. 745

- revenus distincts : chacun des époux ou partenaires doit disposer de revenus distincts, c'est-à-dire de revenus professionnels ou patrimoniaux.

PACS : l'imposition distincte est également applicable lorsque la communauté de vie qui caractérise le Pacs fait défaut en raison de l'abandon du domicile commun par l'un des partenaires d'un Pacs et que, par ailleurs, chacun des partenaires dispose de revenus distincts.

➔ **Dans les cas d'imposition séparée prévues aux articles 6.4-a et 6.4-c du CGI, le déclenchement d'une procédure de divorce est neutre au regard des modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des époux, l'imposition séparée des époux étant indépendante du divorce.**

LA CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU RÉGIME MATRIMONIAL CHOISI ?

Sur l'Impôt sur la Fortune Immobilière

- Le régime matrimonial n'aura pas d'impact sur l'assujettissement à l'IFI du foyer lorsque les deux époux sont résidents de France.
- Le foyer fiscal au sens de l'IFI est différent du foyer fiscal au sens de l'IR :
 - Les enfants majeurs ne font pas partie du foyer imposable à l'IFI même s'ils sont rattachés à l'IR
 - Les concubins notoires (tels que définis par l'article 515-8 du Code Civil) forment un foyer commun (BOI-PAT-IFI-20-10 n° 90).
- Le régime matrimonial aura un impact sur l'assiette de l'IFI en cas de « couples mixtes » (un époux résident et un époux non résident)
 - Les biens immobiliers détenus par l'époux résident sont imposables à l'IFI quelque soit leur lieu *de situ*, tandis que seuls les biens immobiliers situés en France de l'époux non résident devront être déclarés : le régime matrimonial peut donc avoir un impact sur l'étendue de l'imposition (exemple communauté universelle)

CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU DIVORCE

Conséquence de la fin de l'imposition commune sur l'IR :

L'année au titre de laquelle l'imposition commune des époux cesse, chacun doit souscrire sa propre déclaration de revenus :

- L'imposition de chaque époux est établie sur la base d'une part de quotient familial, les contribuables étant considéré comme imposés séparément pour l'ensemble de l'année (outre les éventuelles parts de quotient familial attribuées pour charges)
- Cette déclaration portera sur les revenus personnels dont chaque époux a disposé pendant l'année entière ainsi que sur la quote-part des revenus communs lui revenant au titre de cette même année. Les revenus communs sont en principe partagés par moitié entre les époux, sauf justification par l'un des époux de la quote-part lui revenant.

Les revenus personnels sont les revenus rattachés particulièrement à un des déclarants dans le cadre de la déclaration des revenus : traitements et salaires, pensions et rentes viagères, rémunération des gérants et associés de certaines sociétés, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles.

CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU DIVORCE

Conséquence de la fin de l'imposition commune sur l'impôt sur la fortune immobilière

- L'imposition séparée des époux démarre au 1er janvier de l'année au titre de laquelle

Les époux, en instance de divorce ou séparation de corps, ont été autorisés à résider séparément (cf. ci-dessus sur la notion d'autorisation à résider séparément) ;

Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit

Le cas d'abandon du domicile conjugal n'est donc pas un cas d'imposition distincte en matière d'IFI (différence avec l'impôt sur le revenu) : cas d'imposition séparée à l'IR mais commune à l'IFI

Conséquences de la fin de l'imposition commune sur les taxes locales :

- Taxe d'habitation : les époux ne font l'objet d'une imposition commune à la taxe d'habitation que s'ils vivent ensemble. Après la séparation, qu'une instance de divorce ait ou non été engagée, chacun des époux est personnellement imposable sur le logement dont il a la jouissance au 1er janvier de l'année l'imposition.
- Taxes foncières : en cas de divorce, les biens communs devenus indivis sont imposés au nom des deux ex-époux jusqu'au partage. Si l'un des époux paie la totalité du montant de la taxe, il a une créance sur l'indivision.

La fin de l'imposition commune ne signifie pas de manière automatique la fin de la solidarité fiscale des époux.

CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU DIVORCE

Sur la solidarité fiscale des époux / Pacsés:

- Quel que soit leur régime matrimonial, les époux soumis à imposition commune sont solidairement responsables du paiement des impôts du foyer

À défaut de paiement spontané des cotisations, le Trésor peut donc poursuivre chacun des conjoints pour la totalité de l'impôt sans être tenu de répartir entre eux la dette fiscale du foyer.

Chacun des époux ou des partenaires liés par un PACS peut être recherché pour le paiement du montant total de l'imposition, sans qu'il y ait lieu de procéder entre eux à une répartition préalable de la dette fiscale du foyer, et sans que les conventions particulières résultant du divorce quant à la répartition de la charge de ces impôts puissent être opposées à l'administration fiscale.

- Quels sont les impôts concernés par la solidarité fiscale ?

L'impôt sur le revenu (art. 1691 bis, I-1° du CGI).

Taxe d'habitation, si les époux vivent ensemble (art. 1691 bis, I-2° du CGI).

L'Impôt sur la Fortune Immobilière (art. 1723 ter-00 B du CGI)

CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU DIVORCE

Sur la solidarité fiscale des époux / Pacsés (suite):

Quels sont les impôts concernés par la solidarité fiscale ? **Cas particuliers des prélèvements sociaux**

- Bien que « non visés par la loi » l'administration fiscale considère que les PS recouverts comme l'IR relève de la solidarité (BOI-CTX-DRS-10 n° 30).
- **Position de l'administration confirmée par le récent arrêt CE, 9e et 10e ch., 9 juin 2022, n° 456544** s'agissant des prélèvements sociaux effectivement recouverts selon les mêmes modalités que l'impôt sur le revenu.
- Quels sont les prélèvements sociaux prélevés comme l'IR ?
Il s'agit des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine visés à l'article L.136-6 du code de la sécurité sociale : dont les revenus fonciers, rentes viagères, revenus de capitaux mobiliers, plus-values mobilières, BIC, BNC et BA non professionnels,
- Position de l'administration infirmée s'agissant des PS dus sur les PV immobilières réalisées par les NR CAA Paris 8 septembre 2022 – N° 21PA04523 - **A suivre donc**

CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU DIVORCE

Article 1691 bis
du Code
Général des
Impôts

Décharge de solidarité fiscale des époux / Pacsés :

Pour bénéficier de la décharge de solidarité, il faut en faire la demande expresse et remplir les conditions suivantes :

- une rupture effective de vie commune des époux : ils sont divorcés ou séparés de corps, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ou l'un d'entre eux a abandonné le domicile conjugal ;
- le demandeur doit avoir respecté ses obligations déclaratives en matière d'impôt sur le revenu et, le cas échéant, d'impôt sur la fortune immobilière (IFI) depuis la fin de la période d'imposition commune ;
- absence de manœuvres frauduleuses menées conjointement par les deux époux dans le but d'éviter l'impôt afférent à l'imposition commune ;
- existence d'une disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale du couple - prélèvements sociaux inclus - et la situation financière et patrimoniale nette de charges du demandeur.

CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU DIVORCE

Article 1691 bis
du Code
Général des
Impôts

Décharge de solidarité fiscale des époux / Pacsés :

La décharge est partielle quel qu'ait été le régime matrimonial des époux :

- Pour l'IR, décharge = montant de l'impôt total du couple – part de l'impôt correspondant aux revenus personnels du demandeur + 50% des revenus communs.

L'administration présume que les revenus du patrimoine (revenus fonciers, dividendes, plus-values de cession de valeurs mobilières, etc.) sont des revenus communs, à charge pour le demandeur de prouver qu'il s'agit de revenus de biens propres ou personnels de son ex-conjoint.

- Pour l'IFI : décharge = montant total de l'IFI du couple – part de l'IFI correspondant au patrimoine propre du demandeur + 50% du patrimoine commun.
- Pour la taxe d'habitation : le montant de la décharge porte sur la moitié de la taxe.

CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU DIVORCE

En cas de divorce, le partage des biens de la communauté donne lieu, sous certaines conditions, à l'application du droit de partage :

- Sur le plan civil, le partage se forme par le seul échange de consentements et il peut être fait verbalement (C. civ. art. 835). Il n'existe à ce principe qu'une seule exception : lorsque l'indivision porte sur des biens soumis à la publicité foncière, auquel cas l'acte de partage est passé par acte notarié (C. civ. art. 835).
- Sur le plan fiscal, le droit de partage est un droit d'acte (CGI art. 635, 1-7°). Il n'est donc pas dû si le partage est purement verbal mais sera en fin de compte exigé si le partage est ultérieurement repris dans un acte.
- L'exigibilité du droit de partage implique la réunion de quatre conditions :
 - un acte de partage doit être établi
 - une indivision doit exister entre les parties à l'acte
 - l'existence de l'indivision et les droits de chaque copartageant dans la masse indivise doivent être justifiés
 - l'acte doit emporter attribution à chaque copartageant d'un droit exclusif sur les biens mis dans son lot

CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU DIVORCE

Le droit de partage est un droit d'acte (CGI art. 635, 1-7°).

- Il n'est donc pas dû si le partage est purement verbal, à condition que le partage ne soit pas ultérieurement repris dans un acte.

Réponse ministérielle Descoeur du 1er septembre 2020 :

- Le partage verbal entre époux du produit de la vente d'un immeuble commun qui intervient avant un divorce par consentement mutuel n'est pas soumis au droit de partage.
- En revanche, si les époux constatent ensuite le partage dans un acte, quel qu'il soit et donc y compris le cas échéant la convention de divorce, avant, pendant ou après la procédure de divorce ou qu'ils font mention du partage verbal dans un acte postérieur à ce partage, l'acte constatant le partage doit alors être soumis à la formalité de l'enregistrement et devra donner lieu au paiement du droit de partage
- Il est également précisé que le produit de la vente doit, même en l'absence de partage, être inclus dans l'état liquidatif du régime matrimonial annexé à la convention, ce dernier devant comprendre l'ensemble des biens communs ou indivis du couple.

CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU DIVORCE

Fiscalité du partage :

- Les partages consécutifs à une séparation de corps, à un divorce ou à une rupture de Pacs, que les biens aient été acquis avant ou pendant le mariage ou le pacte, réalisés sous les mêmes conditions, donnent ouverture au droit de partage au taux de 1,10 % depuis le 1er janvier 2022 (CGI art. 746).
- Même s'ils sont réalisés avec une soulte ou en procurant une plus-value à l'un des attributaires, ces partages ne donnent jamais lieu au droit de vente.

Précision :

- Le taux de 1,10% ne s'applique qu'aux partages des intérêts patrimoniaux consécutifs à une séparation de corps, à un divorce ou à une rupture d'un pacte civil de solidarité. Sont ainsi exclus les partages résultant de succession et ou de donation-partage indivise.

CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU DIVORCE

Pensions alimentaires :

- Elles sont en principe déductibles des revenus du foyer fiscal sauf si l'enfant mineur est en résidence alternée. Le parent qui bénéficie de la pension est imposé dans la catégorie des salaires pensions et rentes viagères, elles ne sont pas imposables en cas de résidence alternée.

Prestations compensatoires : elles peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt ou à déduction selon leurs formes :

- Versement en capital : Versement en numéraire ou l'attribution de biens en propriété délivrés sur une période au plus égale à 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée ;
- Versement sous forme de rente : versements périodiques ;
- Versement mixte : Versements effectués en partie sous forme de capital dans les douze mois et l'autre partie sous forme de rente.

CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU DIVORCE

Prestations compensatoires :

	Versement en capital	Versement sous forme de rente	Versement mixte
Traitement fiscal	Réduction d'impôt égale à 25 % des sommes versées dans la limite d'un plafond égal à 30 500 € pour le débiteur. Sommes non imposables pour le créancier (certains droits d'enregistrement peuvent être exigibles).	Versements déductibles du revenu imposable du débiteur et le créancier est imposable à l'IR selon le régime des pensions.	La partie sous forme de rente est déductible du revenu de celui qui la verse et imposable au nom de celui qui la reçoit.
Spécificités	Versée dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée. Si les conditions ne sont pas respectées, ces sommes ne sont pas déductibles et non imposables. Possibilité de la verser dans un délai de 8 ans si le juge l'y autorise. Ces sommes seront alors déductibles et imposables selon le régime des pensions	Possibilité de convertir ce système de versement en capital si le débiteur obtient une autorisation judiciaire et que ces versements interviennent sous 12 mois. Dans ce cas, le débiteur bénéficie de la réduction d'impôt et les versements déjà effectués seront déductibles.	Avant 2021, les prestations mixtes étaient exclues du bénéfice de la réduction d'impôt pour la partie versée en capital. La Loi de finances pour 2021 a abrogé ces dispositions, le contribuable peut donc bénéficier de la réduction d'impôt s'il remplit les conditions.

CONSTITUTION DES FOYERS : IMPACT FISCAL DU DIVORCE

Le quotient familial après un divorce :

Le principe : L'enfant sera sur la déclaration des revenus du parent qui assure la charge effective d'entretien et d'éducation de l'enfant.

- L'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal.
- La part que représente l'enfant ne pourra donc bénéficier qu'à un seul parent, l'autre parent ne pourra donc pas bénéficier d'une majoration de son quotient familial.

L'exception : la résidence alternée :

Puisque la résidence de l'enfant est alternée entre deux foyers fiscaux, la demie-part est partagée entre les parents, sauf si l'un des parents assure la charge principale des enfants.

Résidence alternée : les enfants doivent être déclarés comme rattachés sur chacune des déclarations des parents. L'avantage fiscal sera donc divisé par deux $\frac{1}{4}$ de part pour chaque enfant.

Exemple : un couple divorcé a 3 enfants en garde alternée, chaque foyer sera donc composé de : $1 + [(0,5 + 0,5 + 1) / 2] = 2$ parts.

CONSTITUTION DES FOYERS : LES FAMILLES RECOMPOSÉES

Impact sur le calcul du quotient familial à l'impôt sur le revenu

Situation des familles recomposées : situation où des enfants sont pleinement à charge et d'autres en garde alternée.

Comment comptabiliser les parts ?

Exemple : Un parent vivant en concubinage, non remarié, a deux enfants à charge et un enfant en résidence alternée :

- Soit ceux à charge sont prioritairement pris en compte : $1 + 0.5 + 0.5 + 0.5 = 2.5$ parts (le troisième enfant vaut 1 part mais divisée par deux du fait de la résidence alternée).
- Soit l'enfant en garde alternée est prioritairement pris en compte: $1 + 0.25 + 0.5 + 1 = 2.75$ parts.

Pour l'administration fiscale, il sera prioritairement pris en compte les enfants pleinement à charge pour le calcul du nombre de parts du foyer fiscal (1ère situation).

Parts fiscales en plus selon le nombre d'enfants à charge		Parts fiscales en plus selon le nombre d'enfants à charge en garde alternée			
		0	1	2	3
Enfants à charge	0	+0	+0,25	+0,5	+1
	1	+0,5	+0,75	+1,25	+1,75
	2	+1	+1,5	+2	+2,5
	3	+2	+2,5	+3	+3,5

LA CONSTITUTION DES FOYERS : LE CONCUBINAGE UN NOUVEAU FOYER

Promesse du candidat Macron lors de la campagne 2022 :

- Sous couvert d'égalité entre les couples en fonction de leur mode de conjugalité, l'imposition commune du concubin conduirait à :

Un quotient familial équivalent à celui d'un couple marié,

Permettre de rechercher une solidarité fiscale chez des concubins, qui y échappent aujourd'hui

LA CONSTITUTION DES FOYERS : LES AVANTAGES FISCAUX AU SERVICE DES FAMILLES

Dépenses engendrées par la situation de famille ouvrant droit à réductions et crédits d'impôt :

Nature de la dépense	Avantage fiscal
Enfants poursuivant leurs études	<p>Les enfants ouvrant droit à réduction d'impôt sont les enfants comptés à la charge du contribuable et qui poursuivent des études secondaires ou supérieures durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition</p> <p>Le montant de la réduction d'impôt est déterminé de manière forfaitaire par enfant à charge scolarisé, en fonction de l'établissement fréquenté au 31 décembre de l'année d'imposition. Il est égal à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 61 € par enfant fréquentant un collège ;- 153 € par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général, technologique ou professionnel ;- 183 € par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur. <p>Ces montants sont divisés par deux lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs réputés à charge égale de leurs parents séparés ou divorcés dans le cadre d'une résidence alternée.</p>
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans	<p>Les dépenses engagées pour la garde des jeunes enfants à l'extérieur du domicile du contribuable ouvrent droit à un crédit d'impôt.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'enfant doit être âgé de moins de 6 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition- Il doit être gardé à l'extérieur du domicile : gardes assurées par un(e) assistant(e) maternel(le) ayant fait l'objet de l'agrément, par un établissement de garde visé à l'article L 2324-1 du Code de la santé publique (crèche, centre de loisirs sans hébergement etc.). <p>Montant de l'avantage : le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées,</p> <p>Plafond : les dépenses sont retenues dans la limite annuelle de 3 500 € par enfant gardé (pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2022)</p> <p>La limite de 3 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs réputés à charge égale de leurs parents</p>

LA CONSTITUTION DES FOYERS : LES AVANTAGES FISCAUX AU SERVICE DES FAMILLES

Impact de la taille de la famille sur les plafonds de déductions ou le montant des crédits d'impôt :

Nature de la dépense	Avantage fiscal et modalité de détermination du plafond de déduction
Epargne retraite	<p>Les versements effectués chaque année par un contribuable au titre de l'épargne retraite sont déductibles de son revenu global pour le calcul de l'impôt sur le revenu sous certaines conditions et sous respect d'un plafond de déduction (Cf. partie Constitution du patrimoine).</p> <p>Pour les couples mariés ou pacsés déclarants leur revenus de façon commune, <u>les plafonds de déduction individuels de chacun des membre du couple peuvent être mutualisés.</u></p>
Frais d'emploi d'un salarié à domicile	<p>Les dépenses engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile ouvre droit à un crédit d'impôt :</p> <p>Montant de l'avantage fiscal : ce crédit d'impôt est égal 50% du montant des dépenses</p> <p>Plafond applicable : les dépenses sont retenues dans la limite de 12 000 € <u>majorées de 1 500 € par enfant à charge ou membre du foyer fiscal de plus de 65 ans</u> La limite majorée ne peut pas excéder 15 000€.</p> <p>Ces plafonds de dépenses sont respectivement portés à 15 000 € et 18 000 € pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable emploie pour la première fois à titre direct un salarié à son domicile. Pour les contribuables invalides, le plafond est porté chaque année à 20 000 €.</p> <p>A compter des revenus de l'année 2022, il est imposé aux contribuables d'indiquer, sur leur déclaration des revenus, les services, au titre desquels ils ont versé les sommes ouvrant droit au crédit d'impôt.</p>

PLAFONNEMENT GLOBAL DES AVANTAGES FISCAUX

Le plafonnement global des avantages fiscaux (niches fiscales) consiste à limiter le montant des avantages fiscaux dont vous pouvez bénéficier chaque année pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

- Ce plafond est fixé à 10 000€ par an majoré de 8 000€ si le contribuable bénéficie de réductions d'impôt au titre d'investissements outre-mer.

- Avantages concernés :

Certaines réductions d'impôt notamment : souscription au capital de PME, parts de fonds d'investissement, investissement Scellier...

Certains crédits d'impôt dont : **emploi d'un salarié à domicile, frais de garde des jeunes enfants** etc.

- Avantages fiscaux exclus :

Avantages fiscaux liés à la situation personnelle du contribuable (**réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, réduction d'impôt pour frais de scolarité**, de la domiciliation dans un département d'outre-mer, frais d'établissement pour personne dépendantes, aide aux personnes âgées/handicapées)

Avantages liés à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie : dons aux associations et organismes d'intérêt général

2

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : INVESTISSEMENTS FINANCIERS

Certains régimes permettent de bénéficier d'une exonération d'IR pour le contribuable :

- PEA : mécanisme permettant de gérer un portefeuille d'actions d'entreprises européennes ;
- Assurance-vie : contrat d'épargne et d'assurance dont le but est de disposer d'un capital à une date déterminée d'avance.
- NB : Les gains réalisés dans le cadre de ces régimes restent soumis aux prélèvements sociaux.

	Plafond	Conditions	Prélèvements sociaux	Clôture du compte
PEA	Plafond de versement de 150 000 €	Aucun retrait pendant 5 ans. Non-dépassement du plafond de versement	Gains soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date des retraits (17,2%)	- Retraits partiels avant 5 ans - Décès du titulaire - Dépassement du plafond
PEA-PME	Plafond de versement de 225 000 € Si le contribuable détient aussi un PEA, le plafond de 225 000 € est global (PEA+PEA-PME)			

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : INVESTISSEMENTS FINANCIERS

Fiscalité applicable en cas de retrait partiel ou total du contrat <u>d'assurance-vie</u>		
Age du contrat	Versements effectués avant le 27 septembre 2017	Versements effectués depuis le 27 septembre 2017
Avant 4 ans	Gains soumis : - À l'IR - Ou sur option au PFL de 35 %	Gains soumis : - Au PFNL de 12,8 % - Ou sur option à l'IR
Entre 4 et 8 ans	Gains soumis : - À l'IR - Ou sur option au PFL de 15 %	
Après 8 ans	Gains soumis après abattement* : - À l'IR - Ou sur option au PFL de 7,5 %	Gains soumis après abattement* : - Au PFNL de 7,5 % jusqu'à 150 000 € et de 12,8 % au-delà - Ou sur option à l'IR.
* Abattement de 4,600 € pour un célibataire ou 9,200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.		

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : INVESTISSEMENTS FINANCIERS DÉDIÉS A LA RETRAITE

Crée avec la loi PACTE du 22 mai 2019, le PER est venu remplacer les anciens dispositifs d'épargne pour la retraite.

Socle commun aux produits individuels et collectifs, le PER se décline sous 3 variantes :

- Le PER Individuel (PERIN) : qui remplace les produits d'épargne retraite individuel tels que le PERP et le « Madelin ». L'adhésion se fait à titre individuel.
- Le PER Collectif facultatif (PERCOL) : qui correspond anciennement au PERCO. L'adhésion se fait par l'entreprise.
- Le PER Collectif Obligatoire (PERCO) : qui correspond anciennement à l'« article 83 ». L'adhésion se fait par l'entreprise.

**Objectif : autoriser une totale transférabilité des fonds épargnés dans les divers plans.
Chaque dispositif dispose de 3 compartiments :**

- Compartiment 1 : les sommes provenant des versements volontaires du titulaire.
- Compartiment 2 : les droits issus de l'épargne salariale.
- Compartiment 3 : les cotisations obligatoires du salarié et de l'employeur.

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : INVESTISSEMENTS FINANCIERS DÉDIÉS A LA RETRAITE

	Phase de versement	Rachats anticipés (cas limitativement prévus par la loi)	Retraite sortie en capital	Retraite sortie en rente
Sous compartiment versements déductibles	Déductibles :	Accidents de la vie : Capital : exonération totale Intérêts : PS à 17,2%	Capital : IR (pension de retraite, sans abattement et sans CSG/CRDS) Intérêts : PFU	IR suivant le régime des rentes viagères à titre gratuit (RVTG) PS à 17,2% sur une fraction de la rente, régime des rentes viagères à titre onéreux (RVTO)
	- Du revenu global dans la limite de 10% du revenu professionnel avec un plafond de 32 909 € et un minimum de 4 114 € pour tous et, - Du revenu catégoriel pour les TNS dans la limite de 10% du revenu professionnel limité à 8 PASS augmenté de 15% du revenu compris entre 1 et 8 PASS, soit au maximum 76 101 € (4 114 € minimum)	Achat résidence principale : Capital : IR Intérêts : PFU		
Sous compartiment versements non déductibles	Pas de déduction	Accidents de la vie : Capital : exonération totale Intérêts : PS à 17,2% Achat résidence principale : Capital : exonération totale Intérêts : PFU	Capital : exonération totale Intérêts : PFU	IR et PS à 17,2% sur sur une fraction de la rente, régime des rentes viagères à titre onéreux (RVTO)

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : LES SOCIÉTÉS CIVILES

La société civile (SC) peut être constituée pour détenir :

- des titres et valeurs mobilières : il s'agit dans ce cas d'une société civile de portefeuille ;
- un ou plusieurs immeubles (donnés ou non en location) : il s'agit alors d'une société civile immobilière.

Les principaux avantages de l'utilisation d'une SC sont les suivants :

- Eviter les blocages liés à l'indivision : Dans l'indivision, toute décision nécessite en principe l'accord de tous les indivisaires, ou au moins des 2/3 d'entre eux pour les actes les plus courants. Les statuts de la SC prévoit les règles de gestion, de cession... et peuvent donc être plus souples.
- Aménager son régime matrimonial : La création d'une société civile peut être envisagée entre conjoints comme moyen de modifier le régime applicable aux biens qu'ils possèdent, sans avoir pour autant à changer de régime matrimonial.
- Transmettre de manière anticipée son patrimoine (en profitant des abattements, ou en démembrement de propriété).

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : LES SOCIÉTÉS CIVILES

Imposition des revenus de la SC

Par principe, les revenus issus de sociétés civiles (société translucides) sont assujettis à l'IR.

- Le résultat imposable est déterminé au niveau de la société, selon les règles propres à la catégorie de bénéfices dont relève l'activité de la société : en cas d'activité patrimoniale, application des règles des revenus fonciers ou des revenus mobiliers ;
- Chaque associé est ensuite imposé à raison de la quote-part de résultat qui lui revient (déterminée en fonction du droit détenu via ses parts et/ ou d'une répartition statutaire ou conventionnelle des résultats).
- Le bénéfice fiscal réalisé est immédiatement imposable au nom des associés, dès la date de clôture de l'exercice de la société, même s'il n'est pas mis en distribution mais affecté à un compte de réserves.
- Symétriquement, les associés peuvent imputer directement sur leur revenu global la quote-part de déficit qui leur revient.

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : LES SOCIÉTÉS CIVILES

Imposition des revenus de la SC

Option pour l'IS possible :

- Option devient irrévocable après le 5ème exercice suivant celui au titre duquel l'option a été faite.
- Intérêt de l'option pour l'IS, liste non exhaustive :
 - comptabilité d'engagement,
 - déductibilité de tous les emprunts (par ex. dans une SC mixte emprunt pour acquérir un portefeuille titre),
 - amortissement des immeubles, etc.Contrôler le moment d'imposition entre les mains des associés (pas d'imposition des bénéficiaires non distribués, donc réinvestissement des bénéfices avant IR).
- Inconvénient de l'option pour l'IS
 - Imposition des plus-values en cas de cession des biens détenus par la SC comme des plus-value professionnelles,
 - Donc pas d'abattement pour durée de détention pour les PV réalisées par la société civile lors de la vente d'un bien immobilier qu'elle détient (SCI) et taux d'imposition correspond au taux d'IS

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : LES SOCIÉTÉS CIVILES

Imposition des revenus de la SC

Cas général : imposition à l'IR et sort des déficits antérieurs en cas de divorce

- En principe, le déficit constaté au titre d'une année donnée s'impute, à due concurrence, sur le revenu global de la même année. Si ce revenu global est insuffisant, le déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes, jusqu'à la sixième année inclusivement (CGI art. 156, I-al. 1).
- En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux devenu imposable séparément peut déduire (BOI-IR-CHAMP-20-20-10 n° 165) :
 - les déficits reportables provenant soit de biens lui appartenant en propre, soit de son entreprise ou de son activité personnelle ;
 - et la moitié des déficits afférents aux biens qui dépendaient de la communauté conjugale. Cette règle s'applique, par exemple, aux déficits fonciers subis par une société civile immobilière dont les parts étaient communes, même si l'un des époux a été déclaré attributaire de toutes les parts lors du divorce.

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : LES SOCIÉTÉS CIVILES

Fiscalité de la cession des parts :

- Les règles d'imposition des plus-values réalisées lors de la cession des parts des sociétés civiles de patrimoine dépendent de la nature de l'activité exercée par la société et de son régime fiscal.

Cession de droits détenus dans une société à prépondérance immobilière : plus-value immobilière (article 150 UB-I du CGI).

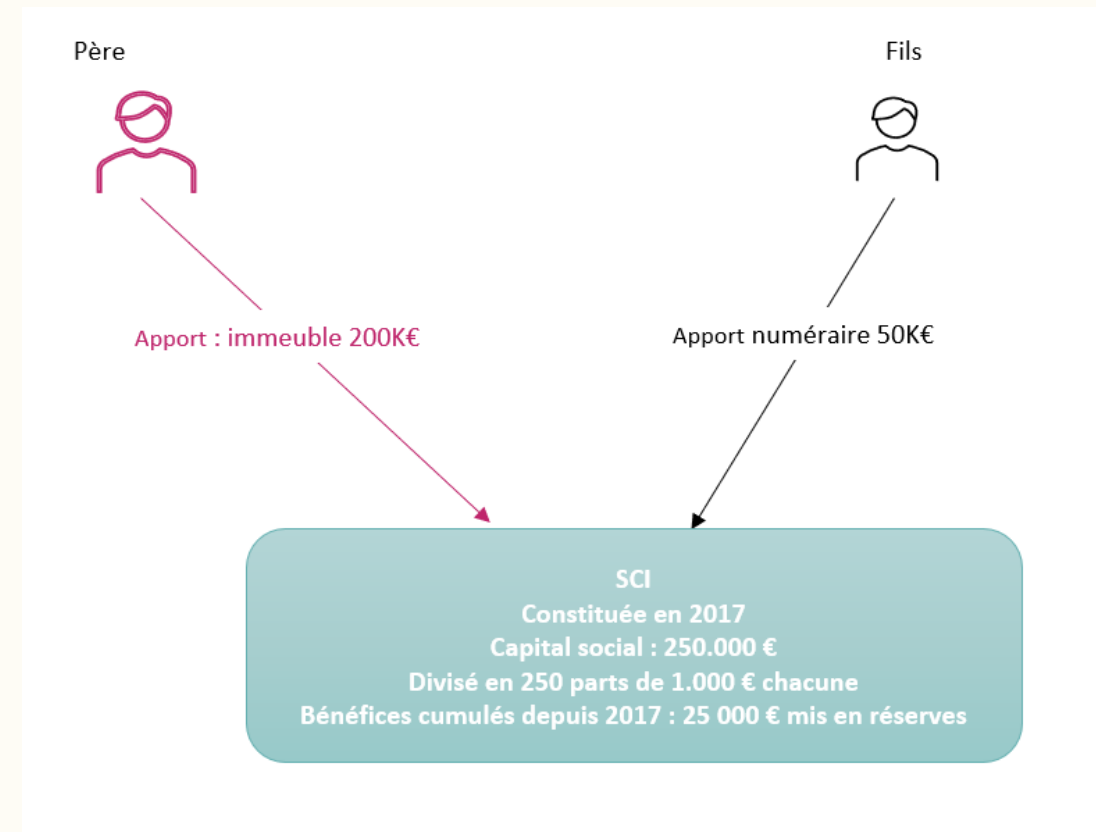
Cession de droits d'une société de gestion de portefeuille ou cession de droits d'une société de personne exerçant professionnelle dans laquelle le cédant n'exerce pas lui-même d'activité : régime des plus-values sur valeurs mobilières

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : LES SOCIÉTÉS CIVILES

Fiscalité de la cession des parts :

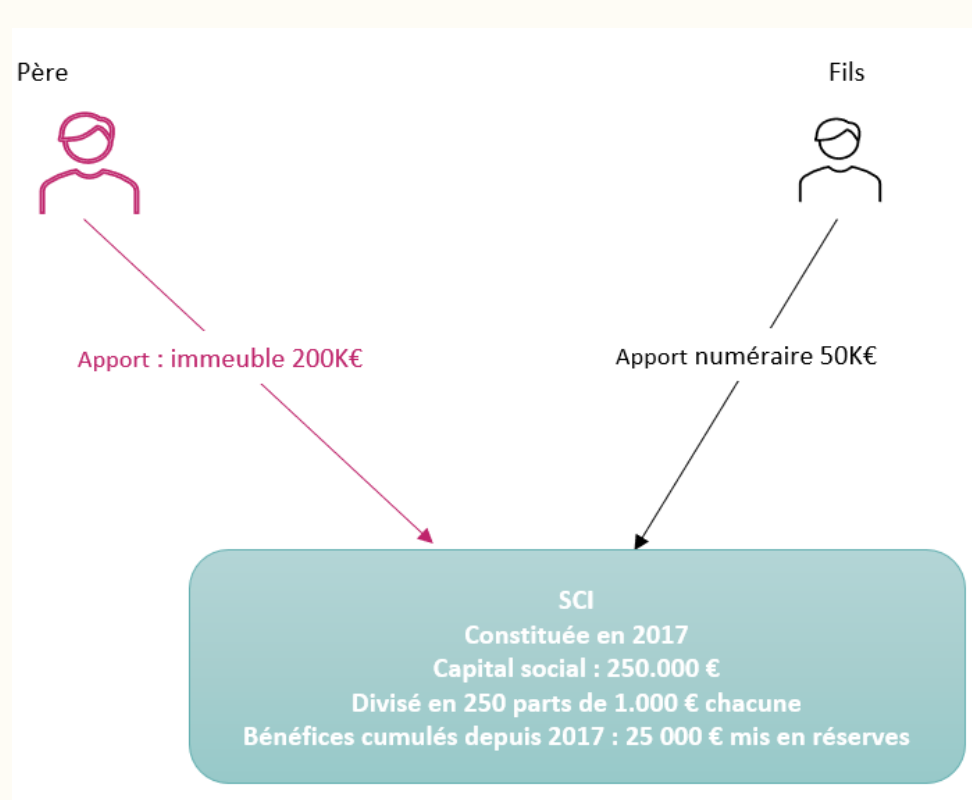
**Plus-value imposable =
prix de cession – prix ou valeur d'acquisition**

- Prix d'acquisition est corrigé pour éviter une double imposition ou une double déduction de résultats précédemment pris en compte (CE 16/02/2000 n°133296 Quemener) :
- Le prix d'acquisition doit donc être :
 - Majoré** des bénéfices maintenus dans la société et qui ont été imposés au nom de l'associé et des pertes réalisés qui ont été comblées par l'associé
 - Minoré** des déficits réalisés par la société et qui ont été déduits par l'associé et des bénéfices réalisés ayant donné lieu à répartition.



LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : LES SOCIÉTÉS CIVILES

Fiscalité de la cession des parts :



Cession des parts de la SCI .

La valeur de l'immeuble est à cette date de 225 000 €.

La valeur de la société est de : 225 000 € (valeur de l'immeuble) + 50 000 € (numéraire apporté à la société dont elle dispose toujours) + 25 000 € (bénéfices mis en réserve) = 300 000 €, soit 1 200 € par part.

Si les parts sont cédées à ce prix, la plus-value globale réalisée sera de :
 $(250 \times 1\,200 \text{ €}) - 250\,000 \text{ €} = 50\,000 \text{ €}$.

Or, à hauteur de 25 000 €, cette plus-value correspond à des bénéfices qui ont déjà été taxés, à l'impôt sur le revenu, entre les mains des deux associés. Donc, le prix d'acquisition des parts de la société doit être corrigé : il doit être augmenté, pour chaque associé, du montant des bénéfices qui ont été imposés en son nom, de façon à éviter une double imposition.

La plus-value imposable au nom du père sera limitée à :
 $(200 \times 1\,200 \text{ €}) - [200\,000 \text{ €} + (80 \% \times 25\,000 \text{ €})] = 20\,000 \text{ €}$.

La plus-value imposable au nom du fils sera limitée à :
 $(50 \times 1\,200 \text{ €}) - [50\,000 \text{ €} + (20 \% \times 25\,000 \text{ €})] = 5\,000 \text{ €}$.

Au total, la plus-value globale sera donc limitée à 25 000 €, ce qui correspond à l'augmentation de la valeur de la société hors accumulation des réserves.

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : LES SOCIÉTÉS CIVILES

Fiscalité de la cession des parts - Cas des SCI :

- Les plus-values de cession des parts de sociétés civiles immobilières réalisées par les associés personnes physiques (ou une autre SCI) relèvent en principe du régime prévu pour les immeubles. (article 150 UB du Code Général des Impôts) ;
- Lorsque les parts sont détenues depuis plus de cinq ans, les plus-values réalisées bénéficient de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150 VC, I du CGI de sorte que la plus-value est exonérée d'impôt sur le revenu au-delà d'un délai de 22 ans (l'exonération de prélèvements sociaux n'est, elle, acquise qu'au-delà d'un délai de 30 ans).
Le délai de détention est calculé à compter de la date d'acquisition des parts par l'associé (et non celle d'acquisition de l'immeuble par la société).
- Elles sont donc soumises à l'impôt à un taux proportionnel.
i.e. une taxation forfaitaire au taux de 19 %, majoré des prélèvements sociaux, soit un taux global de 36,2%. La taxe sur les plus-values immobilières dont le montant, après application de l'abattement pour durée de détention, est supérieur à 50 000 € s'ajoute, le cas échéant.
- Cas particulier de la résidence principale :
La plus-value réalisée lors de la cession de ses parts par l'associé qui occupe à titre de résidence principale le logement que la société met gratuitement à sa disposition est exonérée à proportion de la valeur de ce logement par rapport à la valeur globale de l'actif social.

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : LES SOCIÉTÉS CIVILES

Fiscalité de la cession des parts - Cas des sociétés civiles de portefeuille

- Les cessions de parts de sociétés civiles de portefeuille relèvent du régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux prévu aux articles 150-0 A et suivants du CGI.
- La plus-value imposable est en principe soumise au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux global de 30 % (prélèvements sociaux au taux de 17,2 % inclus).

Option possible pour l'application du barème progressif. L'imposition selon le barème progressif, permet l'application des abattements pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018. Une fraction de la CSG est par ailleurs déductible.

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : LES SOCIÉTÉS CIVILES

L'IFI :

- L'associé de société civile dont l'actif comprend des immeubles taxables doit déclarer la valeur vénale de ses parts au 1er janvier de l'année d'imposition.
- Les méthodes utilisées pour l'évaluation des parts des sociétés civiles est le plus souvent la valeur mathématique, qui s'obtient en corrigeant la valeur comptable pour tenir compte de la valeur réelle des postes du bilan au 1er janvier de chaque année (notion d'actif net réévalué).

D'autres valorisations sont toutefois possibles, notamment valeur de rendement, qui tient compte en particulier de la fraction du bénéfice social mis en distribution (dividende);

- La valeur vénale des parts de SCI dépend

De la valeur intrinsèque des immeubles figurant à l'actif.

Des dettes déductibles :

Emprunts contractés pour le financement de l'acquisition des immeubles, ou pour l'acquisition des parts de la SCI mais uniquement dans la limite de la valeur imposable de celles-ci ; ou enfin pour le financement de travaux.

Taxes foncières de la SCI.

La loi prévoit des restrictions afin d'empêcher l'associé de réduire anormalement son assiette taxable à l'IFI. Ces restrictions visent les dettes contractées par l'associé ou l'un des membres de son foyer fiscal, directement ou indirectement, auprès de lui-même, des membres de son cercle familial ou d'une société qu'il contrôle.

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : LES SOCIÉTÉS CIVILES

L'IFI :

- Seule la fraction correspondant aux immeubles détenus par la société est imposable.

Une fois déterminée la valeur vénale de la société civile, l'associé doit calculer la fraction imposable de ses parts. Pour cela, il y a lieu de définir le coefficient immobilier de la société : soit le rapport entre la valeur vénale réelle de l'immobilier imposable détenu directement ou indirectement par la société et la valeur vénale réelle de l'ensemble des actifs de la société.

- Une décote est souvent appliquée :

pour tenir compte du statut d'associé minoritaire du redevable (Cass. com. 6-5-2003 n° 01-13.118 F-D : RJF 8-9/03 n° 1056 et Cass. com. 23-11-2010 n° 09-17.295 F-D : RJF 3/11 n° 382, ayant respectivement admis une décote de 15 % et de 20 %), ou lié à la plus grande complexité de cession pour des biens détenus par la SCI (10%)

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : LES SOCIÉTÉS CIVILES

L'IFI : Cas de la résidence principale

- Pour mémoire, résidence principale : application d'un abattement de 30% sur la valeur vénale au 1er janvier.
- Résidence principale et SCI ne font pas bon ménage BOI-PAT-IFI-20-30-20 n°50, 08-06-2018
l'abattement de 30 % concerne également les parts de sociétés mentionnées à l'article 1655 ter du CGI, dont les associés sont réputés être directement propriétaires des logements correspondant à leurs droits.
Sociétés de l'article 1655 ter Code Général des Impôts : Les sociétés d'attribution sont des sociétés qui ont pour objet l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance et, accessoirement, la gestion et l'entretien de ces immeubles.
Ces sociétés sont également dénommées sociétés de copropriété immobilière.
- En revanche, sont exclus de ce dispositif les titres de sociétés civiles de gestion ou d'investissement immobilier, alors même que l'immeuble détenu par la société constituerait la résidence principale du redevable.

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : INVESTISSEMENT IMMOBILIER LOCATIF

La réalisation d'investissements immobiliers locatifs est susceptible d'ouvrir droit à des réductions d'impôt. Seuls les investissements réalisés actuellement et pouvant présenter un intérêt dans un cadre familial sont détaillés.

Dispositif	Champs d'application
Dispositifs « Pinel » et « Denormandie »	<p>Pinel – Investissements réalisés entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2024</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Ouvrent notamment droit à la réduction d'impôt les acquisitions de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement dans un bâtiment d'habitation collectif (respectant certaines conditions).▪ La liste précise des cas d'application du régime Pinel est présente Article 199 novovecies du CGI <p>Denormandie - Investissements réalisés entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2023</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Ouvrent droit à la réduction d'impôt les acquisitions de logements qui font ou ont fait l'objet de travaux d'amélioration (travaux de rénovation pour les investissements réalisés en 2019) ainsi que les locaux affectés à un usage autre que l'habitation et qui font ou ont fait l'objet de travaux de transformation en logement.▪ Le montant de ces travaux, facturés par une entreprise, doit représenter au moins 25 % du coût total de l'opération. <p>Outre les champs d'application et dates d'investissement qui diffèrent entre les deux régimes, les conditions et modalités d'application de la réduction sont identiques.</p>

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : INVESTISSEMENT IMMOBILIER LOCATIF

Dispositif	Conditions et modalités d'application de l'avantage fiscal
<p>Dispositif « Pinel » pour les investissements entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2024</p> <p>Dispositif « Denormandie » pour les investissements réalisés entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2023</p>	<p>Bénéficiaire : Personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI qui achètent un logement directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes non soumise à l'impôt sur les sociétés (associés de SCI notamment). Elle profite également aux personnes qui souscrivent des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI).</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Locaux destinés à l'habitation, présence de conditions relatives à la performance énergétique, à la localisation du bien▪ Engagement de location nue à titre d'habitation principale pris par le bailleur pour une durée de 6 ou 9 ans (libre choix du bailleur)▪ Le loyer ne doit pas être supérieur à un certains plafonds relevés chaque année et dépendant du lieu de situation de l'immeuble▪ Les ressources du locataire ne doivent pas excéder certains plafonds relevés chaque année. Le plafond est apprécié à la date de la signature du bail. <u>Le locataire ne doit pas être un des membres du foyer fiscal ou un associé mais, sous cette réserve, peut être un ascendant ou un descendant.</u> <p>Réduction d'impôt : La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient d'au plus deux logements, retenu dans la limite de 5 500 € par mètre carré de surface habitable, sans pouvoir dépasser globalement 300 000 €.</p> <p>Pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2022, le taux est de 12 % ou 18 % selon que l'engagement initial de location est pris pour une durée de six à neuf ans. En cas de prorogation de l'engagement, le taux varie en fonction de la durée initiale de l'engagement. Cette réduction est répartie sur six ou neuf ans en fonction de la durée initiale de l'engagement de location.</p>

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : INVESTISSEMENT IMMOBILIER LOCATIF

Dispositif	Nature, conditions et modalités d'application de l'avantage fiscal
<p>Dispositif « Pinel » pour les investissements entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2024</p> <p>Dispositif « Denormandie » pour les investissements réalisés entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2023</p>	<p>Possibilité de proroger l'engagement de location. Au titre de la prorogation, le taux de la réduction variera en fonction de la durée initiale de l'engagement :</p> <ul style="list-style-type: none">- 6 % pour la première période triennale et 3 % pour la seconde période triennale si l'engagement initial est de six ans ;- 3 % pour la période triennale si l'engagement initial est de neuf ans. <p>Ces taux seront progressivement réduits pour les investissements « Pinel » réalisés en 2023 et 2024.</p> <p>Pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2023, les taux de la réduction d'impôt diminuent progressivement, selon les modalités suivantes :</p> <p>Investissements réalisés en 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none">- le taux est de 10,5 % ou 15 % selon que l'engagement initial de location est de six ou neuf ans.- En cas de prorogation, le taux est de 4,5 % pour la première période triennale et 2,5 % pour la seconde période triennale si l'engagement initial est de six ans, et de 2,5 % pour la période triennale si l'engagement initial est de neuf ans ; <p>Investissements réalisés en 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none">- le taux est de 9 % ou 12 % selon que l'engagement initial de location est de six ou neuf ans.- En cas de prorogation, le taux est de 3 % pour la première période triennale et 2 % pour la seconde période triennale si l'engagement initial est de six ans, et de 2 % pour la période triennale si l'engagement initial est de neuf ans. <p><i>Cette baisse des taux de la réduction d'impôt ne s'applique pas aux logements dits « Pinel + » situés dans un quartier prioritaire de la ville ou qui respectent un niveau de qualité, en particulier en matière de performance énergétique et environnementale, supérieure à la réglementation, dont les critères sont définis par le décret 2022-384 du 17 mars 2022.</i></p>

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE : INVESTISSEMENT IMMOBILIER LOCATIF

- Les contribuables peuvent bénéficier d'autres dispositifs d'investissement locatifs, telles que les opérations dites loi Malraux permettant aux particuliers qui investissent dans des opérations de restauration immobilière dans certains quartiers urbains de bénéficier d'une réduction d'impôt lorsque les immeubles sont destinés à la location.
 - Toutefois, dans le cadre de ce dispositif, l'engagement de location doit prévoir que le locataire est une personne autre qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable.
- Les réductions d'impôt décrites ci-dessus sont prises en considération pour la détermination du plafonnement global des avantages fiscaux.

3

LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

TRANSMISSION DU PATRIMOINE : ASSURANCE-VIE

Lors du décès du souscripteur le régime fiscal des sommes transférées aux bénéficiaires dépendra de la date de souscription du contrat et de l'âge du souscripteur au moment du versement

Contrats d'assurance-vie souscrits avant le 20 novembre 1991		
Date de versement	Age au moment du versement	Fiscalité
Avant le 13/10/1998	Sans incidence	Exonération
A partir du 13/10/1998		- Abattement jusqu'à 152 500 € - Taux d'imposition de 20 % de 152 500 € à 852 500 € - Taux d'imposition de 31,25 % au delà

TRANSMISSION DU PATRIMOINE : ASSURANCE-VIE

Lors du décès du souscripteur

Contrats d'assurance-vie souscrits après le 20 novembre 1991		
Date de versement	Age au moment du versement	Fiscalité
Avant le 13/10/1998	Avant 70 ans	Exonération
	A partir de 70 ans	Abattement global de 30 500 € Au delà droits de succession classiques
A partir du 13/10/1998	Avant 70 ans	- Abattement jusqu'à 152 500 € - Taux d'imposition de 20 % de 152 500 € à 852 500 € - Taux d'imposition de 31,25 % au delà
	Après 70 ans	Abattement global de 30,500 € Au-delà droits de succession classiques

LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE : LE DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ DE BIENS IMMOBILIERS

Evaluation de l'Usufruit et de la Nue Propriété

- La plus communément retenue : évaluation fiscale de l'article 669 du Code Général des Impôts

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
À partir de 91 ans	10 %	90 %

LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE : LE DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ DE BIENS IMMOBILIERS

L'impact du démembrement de propriété sur la fiscalité du revenu généré par le bien :

A l'impôt sur le revenu :

- Les revenus générés par le bien immobilier démembré sont imposés entre les mains de l'usufruitier.
- Pour les produits de la cession des biens immobiliers démembrés, plusieurs situations à envisager (cf. infra)

A l'IFI : c'est l'usufruitier qui est redevable de l'IFI mais ...

- Principe : les biens et droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris pour leur valeur en pleine propriété dans le patrimoine de l'usufruitier

LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE : LE DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ DE BIENS IMMOBILIERS

L'impact du démembrement de propriété sur la fiscalité du revenu généré par le bien :

A l'IFI : ... 3 dérogations légales

- **Dérogations** : l'usufruitier et le nu-propiétaire sont imposables sur la valeur de leurs droits respectifs lorsque le démembrement de propriété résulte (CGI art. 968, 1°) :
 - de l'article 757 du Code civil applicable aux successions ouvertes depuis le 1er juillet 2002 (usufruit légal du conjoint survivant portant sur la totalité des biens existants au jour de la succession en présence de descendants du défunt) ou de l'ancien article 767 du Code civil, applicable aux successions ouvertes avant le 1er juillet 2002 (usufruit légal du conjoint survivant portant sur un quart de la succession en présence de descendants du défunt)
 - de l'article 1094 du Code civil, dans sa rédaction applicable aux successions ouvertes jusqu'au 31 décembre 2006 : usufruit légal des ascendants, après donation entre époux de la nue-propriété de leur réserve, en l'absence de descendants.
 - de l'article 1098 du Code civil : usufruit forcé du conjoint survivant en présence d'enfants d'un premier lit.

LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE : LE DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ DE BIEN IMMOBILIER

Le produit provenant de la cession du bien immobilier démembré : Plusieurs situations à considérer

- Cas 1 - Cession isolée de l'usufruit ou de la nue propriété :

La PV est égale à la différence entre le prix de cession du droit et la valeur d'acquisition du droit (si acquisition à titre gratuit, la valeur à retenir est celle retenue pour le calcul des droits de mutation, si l'acquisition du droit (U ou NP) a été faite à titre onéreux, son prix d'acquisition est retenu) ;

La durée de détention, pour le calcul de l'abattement (bien détenu depuis plus de 5 ans) se calcule à partir de la date d'acquisition du droit vendu

- Cas 2 - Cession de la nue-propiété ou de l'usufruit d'un bien acquis en pleine propriété :

La plus value est égale à la différence entre le prix de cession du droit et la fraction du prix d'acquisition de la pleine propriété afférente à ce droit (article 669 du Code Général des Impôts donne le barème de ventilation, en fonction de l'âge de l'usufruitier)

- Cas 3 - cession de la pleine propriété d'un bien après réunion de la nue-propiété et de l'usufruit sur la tête du cédant :

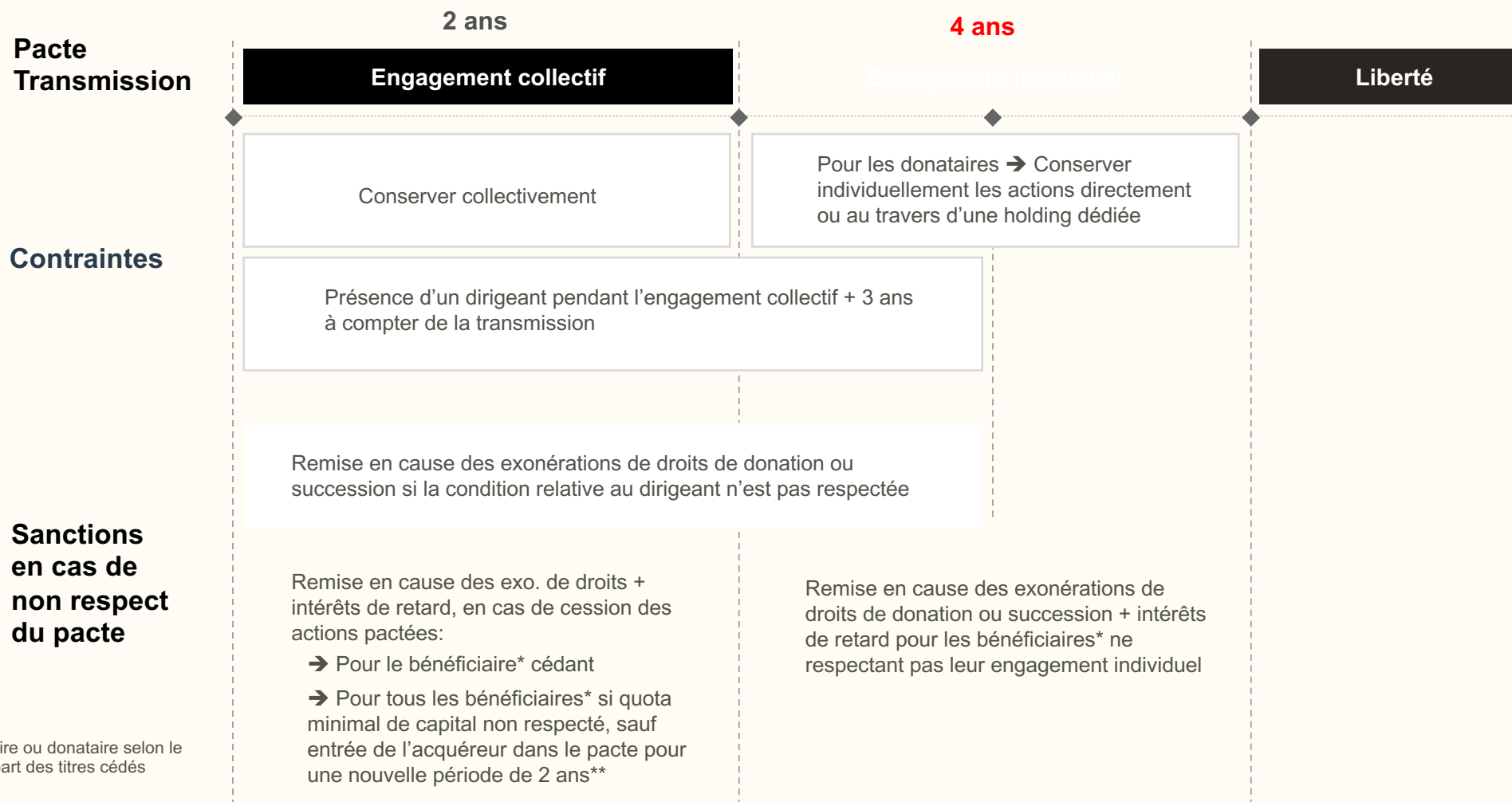
Le régime fiscal varie en fonction des modalités d'acquisition des droits démembrés. Dans le cas où la NP a été acquise par donation ou succession et l'usufruit par extinction naturelle, bien que le prix d'acquisition de l'usufruit acquis par voie d'extinction soit nul, l'administration admet de calculer la plus-value immobilière à partir de la valeur vénale de la pleine propriété du bien à la date d'entrée de la nue-propiété dans le patrimoine du cédant. Le délai de détention court à compter de l'acquisition de la nue-propiété,

TRANSMISSION DU PATRIMOINE : PACTE DUTREIL

Dispositif fiscal permettant, sous certaines conditions, de diminuer significativement le coût fiscal de la transmission par donation ou succession de titres de société.

- Ainsi, les titres faisant l'objet d'un engagement collectif, sauf exceptions, de conservation d'une durée minimale de 2 ans reconductible, en cours au jour de la donation ou de la succession, bénéficient d'une exonération partielle de droits de mutation, à concurrence de 75% de leur valeur dans les conditions suivantes :
- La société émettrice exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale
En présence d'une sociétés interposées : l'engagement doit être respecté à chaque niveau d'interposition (seuls deux niveaux d'interposition sont autorisés) et l'exonération sera calculée au prorata de la détention de la société faisant l'objet du pacte.
- L'engagement de conservation porte sur :
 - 20% des droits de votes et 10% des droits financiers s'il s'agit d'une société cotée
 - 34% des droits de votes et 17% des droits financiers s'il s'agit d'une société non cotée
- Au moment de la transmission
Chacun des héritiers doit s'engager individuellement à conserver les titres pendant une durée de 4 ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif
En l'absence d'engagement au jour du décès, un pacte peut être conclu par les héritiers entre eux et avec d'autres associés dans les 6 mois du décès.

TRANSMISSION DU PATRIMOINE : PACTE DUTREIL



* Bénéficiaire = héritier, légataire ou donataire selon le cas / limité à la seule quote-part des titres cédés

** Depuis le 31 juillet 2011

TRANSMISSION DU PATRIMOINE : PACTE DUTREIL



Caractère figé de l'engagement

- L'engagement de conservation est nécessairement constaté par un écrit (acte authentique ou sous seing privé). Lorsque l'acte est sous seing privé, il doit être enregistré à la recette des impôts pour être opposable à l'administration
- Une fois que l'acte qui le constate a acquis date certaine, l'engagement collectif de conservation des titres est en principe figé
- Toutefois, l'article 12 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011) a aménagé le dispositif prévu à l'article 787 B. Ainsi, à compter du 31 juillet 2011, de nouveaux associés peuvent adhérer à un pacte déjà conclu à condition que l'engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans
- Le point de départ du délai minimal de deux ans s'apprécie à compter de la date d'enregistrement de l'acte qui constate l'engagement collectif de conservation, s'agissant d'un acte sous seing privé, ou de la date de l'acte, s'agissant d'un acte authentique. Cette durée s'apprécie de date à date



Cas particulier de l'engagement réputé acquis

- L'exonération partielle peut s'appliquer également, malgré l'absence d'engagement collectif en cours au jour de la transmission, lorsque les titres transmis
 - Sont détenus depuis deux ans au moins par le défunt ou le donateur,
 - Dépassent, en incluant les titres détenus avec leur conjoint, le seuil de 20% & 10% pour une société cotée / 34 % & 17% pour une société non cotée,
 - Et que le défunt ou le donateur (ou son conjoint) exerce depuis plus de deux ans dans la société une fonction de direction éligible
- L'engagement collectif étant réputé acquis, les héritiers ou donataires n'ont pas à le poursuivre jusqu'à son terme
 - En revanche, l'engagement individuel, tout comme l'exercice d'une fonction de direction dans la société après la transmission, restent nécessaires.
- L'engagement réputé acquis ne s'applique pas en cas de détention par l'intermédiaire d'une société interposée
- L'engagement réputé acquis présente un intérêt en cas de décès accidentel avant la souscription d'un engagement collectif

TRANSMISSION DU PATRIMOINE : PACTE DUTREIL

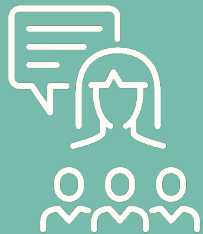
Obligations déclaratives :

- Lors de l'enregistrement de la transmission outre une copie de l'engagement de conservation il est nécessaire de fournir une attestation de la société dont les titres sont concernés certifiant que l'engagement est en cours au jour de la transmission et qu'il a porté jusqu'à cette date sur les quotités requises de titres pour le bénéfice du régime.
- Après la transmission et sur demande de l'administration le bénéficiaire doit produire dans les trois mois une attestation établie par la société certifiant que l'ensemble des conditions d'application du dispositif ont été respectées de manière continue depuis la transmission.
- Dans les trois mois qui suivent le terme de l'engagement individuel le bénéficiaire doit transmettre une attestation émise par la société et comportant les mêmes informations.

LA FISCALITÉ DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

L'impact fiscal des outils du droit de la famille et du patrimoine et les outils fiscaux mis à votre disposition pour servir les objectifs de la famille.

INTERVENANTS



Anne VAUCHER

Avocate au barreau des Hauts-de-Seine, ancien MCO, et ancien membre du CNB

Sabine BINISTI

Avocate au barreau des Hauts-de-Seine

Jérôme CHIGARD

Directeur Ingénierie patrimoniale Oddo BHF

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023

